

# Demande de recours hiérarchique au cours d'un contrôle fiscal



© 2022 Les Echos Publishing

Lorsqu'un contribuable fait l'objet d'un contrôle fiscal (vérification de comptabilité, examen de comptabilité ou examen contradictoire de la situation fiscale personnelle), il doit être informé, au moins 2 jours à l'avance, de la date de début de ce contrôle par un avis de vérification. Cet avis doit notamment l'informer que la « charte du contribuable vérifié » est consultable sur le site internet de l'administration fiscale ou qu'elle peut lui être remise sur simple demande. Cette charte résume les principales règles applicables au contrôle fiscal. Des droits et des obligations qui s'imposent à l'administration. En particulier, elle permet au contribuable de s'adresser aux supérieurs hiérarchiques du vérificateur s'il rencontre des difficultés pendant la vérification et/ou s'il est en désaccord avec le redressement.

**Précision :** la possibilité de s'adresser aux supérieurs hiérarchiques du vérificateur est ouverte à deux moments distincts de la procédure. En premier lieu, un entretien peut être demandé au cours de la vérification, et avant l'envoi de la proposition de rectification, afin d'échanger sur les difficultés rencontrées pendant le déroulement des opérations de contrôle. En second lieu, une entrevue peut être sollicitée après la réponse de l'administration fiscale aux observations du contribuable sur cette proposition, et avant la mise en

recouvrement, pour discuter du bien-fondé des rectifications envisagées.

Dans une affaire récente, un contribuable vérifié avait demandé, avant que lui soit envoyée la notification du redressement, à s'entretenir avec le supérieur hiérarchique du vérificateur dans un courrier faisant état de difficultés rencontrées durant le contrôle fiscal. L'administration n'ayant pas donné suite à sa demande, le contribuable avait réclamé l'annulation du redressement en raison du non-respect d'un droit prévu par la charte.

À raison, a jugé le Conseil d'État, et ce même si la réalité exacte des difficultés invoquées n'était pas établie. Le redressement a donc été annulé par les juges.

**À noter** : peu importe, en outre, qu'une rencontre ait été organisée après l'envoi de la proposition de rectification. En effet, cet entretien ne peut pas se substituer à celui sollicité, sans succès, pendant le contrôle. La demande de recours hiérarchique n'avait donc pas été satisfaite dans le délai imparti.

[Conseil d'État, 17 novembre 2021, n° 445981](#)

© 2022 Les Echos Publishing